

Nombre de conseillers en exercice..... 29  
Nombre de conseillers présents ..... 29  
Nombre de votants..... 29

**Délibération n° 2026-31**

Nomenclature : 5.2 – fonctionnement des assemblées

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 18 mai, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par Mme Catherine PAGEAUX, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

**Date de la convocation** : le 12 mai 2026

**Étaient présents** :

- Mme Catherine PAGEAUX, Maire ;
- Mmes Isabelle ALIBERT-COLLOTTE, Sylvie BOUYSSOU, Corinne BUGAUT-MITTOU, Caroline CARLIER, Catherine CAZIN, Claire CONTI, Irene FERRANTE, Émilie HAYMÉ, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Céline POILLOT, Morgane TISSIER, Nicole VERPEAUX, Anne ZANA ;
- MM. David COLIN, Sébastien COUETTE, Emmanuel DUFOUR, Joseph ESCOTO, Laurent FEBVAY, Éric GUYARD, Alexandre HOCQUEL, Gaëtan LHOMME, Maxime MOULAZADEH, Paul PICARD, Hervé ROBERT, Florent ROYER, Jean-Paul TRIMOULINARD, Jean-Michel VERPILLOT.

**DÉSIGNATION D'UN OU PLUSIEURS SECRÉTAIRES DE SÉANCE**

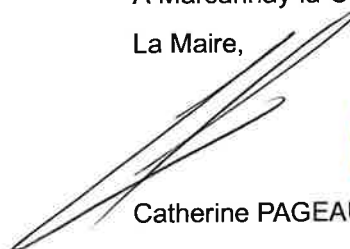
Il est proposé aux membres du conseil municipal, en application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de désigner un ou plusieurs secrétaires de séance.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **de désigner M. Florent ROYER comme secrétaire de séance.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre,  
À Marsannay-la-Côte, le 18 mai 2026

La Maire,



Catherine PAGEAUX



Nombre de conseillers en exercice..... 29  
Nombre de conseillers présents ..... 29  
Nombre de votants..... 29

**Délibération n° 2026-32**

Nomenclature : 5.2 – fonctionnement des assemblées

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 18 mai, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par Mme Catherine PAGEAUX, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

**Date de la convocation** : le 12 mai 2026

**Étaient présents :**

- Mme Catherine PAGEAUX, Maire ;
- Mmes Isabelle ALIBERT-COLLOTTE, Sylvie BOUYSSOU, Corinne BUGAUT-MITTOU, Caroline CARLIER, Catherine CAZIN, Claire CONTI, Irene FERRANTE, Émilie HAYMÉ, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Céline POILLOT, Morgane TISSIER, Nicole VERPEAUX, Anne ZANA ;
- MM. David COLIN, Sébastien COUETTE, Emmanuel DUFOUR, Joseph ESCOTO, Laurent FEBVAY, Éric GUYARD, Alexandre HOCQUEL, Gaëtan LHOMME, Maxime MOULAZADEH, Paul PICARD, Hervé ROBERT, Florent ROYER, Jean-Paul TRIMOULINARD, Jean-Michel VERPILLOT.

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL COMPLET DE LA SÉANCE DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2026**

Madame la Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-15 ;

Considérant que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires,

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 13 avril 2026 préalablement a été communiqué à l'ensemble des Conseillers municipaux ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **d'approuver le procès-verbal de la séance du 13 avril 2026 tel qu'annexé.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre,  
À Marsannay-la-Côte, le 18 mai 2026.

La Maire,

Catherine PAGEAUX



Accusé de réception en préfecture  
021-212103907-20260522-2026-32-DELIB-DE  
Date de réception préfecture : 22/05/2026

Nombre de conseillers en exercice..... 29  
Nombre de conseillers présents ..... 29  
Nombre de votants..... 29

**Délibération n° 2026-33**

Nomenclature : 7.2 – fiscalité

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 18 mai, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par Mme Catherine PAGEAUX, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

**Date de la convocation** : le 12 mai 2026

**Étaient présents** :

- Mme Catherine PAGEAUX, Maire ;
- Mmes Isabelle ALIBERT-COLLOTTE, Sylvie BOUYSSOU, Corinne BUGAUT-MITTOU, Caroline CARLIER, Catherine CAZIN, Claire CONTI, Irene FERRANTE, Émilie HAYMÉ, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Céline POILLOT, Morgane TISSIER, Nicole VERPEAUX, Anne ZANA ;
- MM. David COLIN, Sébastien COUETTE, Emmanuel DUFOUR, Joseph ESCOTO, Laurent FEBVAY, Éric GUYARD, Alexandre HOCQUEL, Gaëtan LHOMME, Maxime MOULAZADEH, Paul PICARD, Hervé ROBERT, Florent ROYER, Jean-Paul TRIMOULINARD, Jean-Michel VERPILLOT.

### **TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) : ACTUALISATION DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2026**

Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de L'Économie ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 et L.2333-14 et L.2333-15 et R.2333-12 à R.2333-17 ;  
Vu le Code des impositions sur Les biens et services, notamment ses articles L.454-58 à L.454-62-1 et L.454-63 à L.454-71 ;  
Vu le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;  
Vu l'article 100 de la Loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 apportant des modifications à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022 ;  
Vu l'article A.454-10 du Code des Impositions sur les Biens et Services CIBS faisant état des tarifs normaux fixés pour 2026 ;  
Vu l'arrêté du 20 mars 2025 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure ;  
Vu la délibération du 27 octobre 2008 du conseil municipal instaurant la Taxe Locale Sur La Publicité Extérieure (TLPE) ;  
Vu la délibération du 15 juin 2009 fixant le tarif de droit commun à 19 € par m<sup>2</sup> sans instaurer d'exonération supplémentaire à celles prévues par la loi.

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure a été instituée sur le territoire communal par délibération du 27 octobre 2008, afin d'être applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Il est rappelé que la taxe locale sur la publicité extérieure frappe les supports publicitaires fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les pré-enseignes.

L'évolution de l'ensemble des tarifs, qu'il s'agisse des tarifs maximaux prévus par les articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS ou des tarifs majorés ou minorés par les collectivités en application des articles L.454-59 et L.454-63 à L.454-66 du CIBS, est régie par trois règles cumulatives.

En premier lieu, il est prévu une indexation annuelle automatique des tarifs dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.  
Ainsi entre 2023 et 2024, ce taux de croissance s'établit à + 1,8%. Aussi les nouveaux plafonds de la TLPE applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ont été revalorisés de +1,8% par rapport à ceux de 2025.

En second lieu, selon l'article L.454-62-1 du CIBS, une commune de moins de 50 000 habitants membre d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale EPCI de plus de 50 000 habitants peut fixer un niveau supérieur aux plafonds de base de la TLPE dans la limite du tarif normal non modifié applicable à une commune dont la population est comprise entre 50 000 habitants et 200 000 habitants.

En troisième lieu, l'augmentation de tarif appliquée à un support ne peut excéder 5 €/m<sup>2</sup> d'une année à l'autre (article L.454-59 du CIBS).

L'arrêté du 9 mars 2026 constate que les tarifs maximaux de TLPE 2027, indexés sur l'inflation, évoluent de +0,9% en 2027 par rapport à 2026 et s'établissent pour une commune de moins de 50 000 habitants mais membre d'un EPCI de plus de 50 000 habitants à :

Enseignes				Dispositifs d'affichage et pré-enseignes			
				Traditionnels		Numériques	
< 7 m <sup>2</sup>	≥ 7 m <sup>2</sup> et < 12 m <sup>2</sup> (droit commun)	≥ 12 m <sup>2</sup> et < 50 m <sup>2</sup> (droit commun x2)	≥ 50 m <sup>2</sup> (droit commun x4)	< 50 m <sup>2</sup> (droit commun)	≥ 50 m <sup>2</sup> (droit commun x2)	< 50 m <sup>2</sup> (droit commun x3)	≥ 50 m <sup>2</sup> (droit commun x6)
exonération droit commun	25,00 €	50,10 €	100,40 €	25,00 €	50,10 €	75,40 €	148,80 €

Vu l'avis favorable formulé par la commission « finances » réunie le 07 mai 2026,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

**- l'actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure TLPE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 comme suit :**

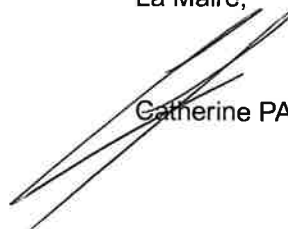
Enseignes				Dispositifs d'affichage et pré-enseignes			
				Traditionnels		Numériques	
< 7 m <sup>2</sup>	≥ 7 m <sup>2</sup> et < 12 m <sup>2</sup> (droit commun)	≥ 12 m <sup>2</sup> et < 50 m <sup>2</sup> (droit commun x2)	≥ 50 m <sup>2</sup> (droit commun x4)	< 50 m <sup>2</sup> (droit commun)	≥ 50 m <sup>2</sup> (droit commun x2)	< 50 m <sup>2</sup> (droit commun x3)	≥ 50 m <sup>2</sup> (droit commun x6)
exonération droit commun	25,00 €	50,10 €	100,40 €	25,00 €	50,10 €	75,40 €	148,80 €

**- d'autoriser Madame la Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre,  
À Marsannay-la-Côte, le 18 mai 2026

La Maire,

Catherine PAGEAUX




Accusé de réception en préfecture  
021-212103907-20260522-2026-33DELIB-DE  
Date de réception préfecture : 22/05/2026

Nombre de conseillers en exercice..... 29  
Nombre de conseillers présents ..... 29  
Nombre de votants..... 29

**Délibération n° 2026-34**

Nomenclature : 5.7.7 – coopération conventionnelle

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 18 mai, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par Mme Catherine PAGEAUX, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

**Date de la convocation** : le 12 mai 2026

**Étaient présents :**

- Mme Catherine PAGEAUX, Maire ;
- Mmes Isabelle ALIBERT-COLLOTTE, Sylvie BOUYSSOU, Corinne BUGAUT-MITTOU, Caroline CARLIER, Catherine CAZIN, Claire CONTI, Irene FERRANTE, Émilie HAYMÉ, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Céline POILLOT, Morgane TISSIER, Nicole VERPEAUX, Anne ZANA ;
- MM. David COLIN, Sébastien COUETTE, Emmanuel DUFOUR, Joseph ESCOTO, Laurent FEBVAY, Éric GUYARD, Alexandre HOCQUEL, Gaëtan LHOMME, Maxime MOULAZADEH, Paul PICARD, Hervé ROBERT, Florent ROYER, Jean-Paul TRIMOULINARD, Jean-Michel VERPILLOT.

### **Convention de gestion de l'Énergie des Points Communaux d'Éclairage Public - Avenant n° 1**

L'article L. 5215-17 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de confier à l'une de ses communes membres la gestion d'un service qui relève de sa compétence, mais également la possibilité pour une commune membre de confier à l'EPCI dont elle est membre la gestion d'un service relevant de sa compétence.

Par délibération du 7 novembre 2016, la commune a approuvé la convention d'équipements et d'espaces publics entre la commune et la communauté urbaine du Grand Dijon devenue Dijon métropole le 27 avril 2017.

La commune a confié à Dijon métropole, par le biais de cette convention, signée le 8 décembre 2016, la gestion des services suivants relevant de la compétence communautaire « création, aménagement et entretien de voirie » : l'entretien et la maintenance de l'éclairage public communal.

Le présent avenant n°1 vise à modifier la convention du 8 décembre 2016 concernant les modalités patrimoniales et les modalités financières, comptables et budgétaires pour prendre en compte ces nouvelles modalités.

L'avenant prévoit notamment de modifier le mode de calcul pour le remboursement des frais de fonctionnement de la commune à Dijon Métropole.

La convention du 8 décembre 2016 indique que Dijon Métropole règle la totalité des consommations électriques des points lumineux situés sur la commune de MARSANNAY-LA-COTE et demande le remboursement des points lumineux communaux au prorata de leur quantité recensée.

Le nouveau mode de prévoit un recensement exhaustif annuel des points d'éclairage public, l'attribution d'une puissance consommée par type de lampe installée (iodure métallique, LED et sodium haute pression) puis d'appliquer un forfait de consommation calculé selon temps annuel moyen de fonctionnement.

Ces données permettront d'établir une facture de remboursement propre aux points lumineux communaux calculée sur la base de la facture annuelle de l'ensemble des points lumineux situés sur la commune.

Vu l'avis favorable de l'ensemble des membres présents de la commission finances réunie le 07 mai 2026,

Accusé de réception en préfecture  
021-212103907-20260522-2026-34DELIB-DE  
Date de réception préfecture : 22/05/2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention signée entre la commune et la communauté urbaine du Grand Dijon devenue Dijon métropole du 8 décembre 2016 (jointes au présent rapport) ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer l'avenant n°1 à la convention du 8 décembre 2016 ;
- d'autoriser Madame la Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre,  
À Marsannay-la-Côte, le 18 mai 2026

La Maire,

Catherine PAGEAUX



Nombre de conseillers en exercice..... 29  
Nombre de conseillers présents ..... 29  
Nombre de votants..... 29

**Délibération n° 2026-35**  
Nomenclature : 5.3 – désignation des représentants

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 18 mai, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par Mme Catherine PAGEAUX, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

**Date de la convocation** : le 12 mai 2026

**Étaient présents** :

- Mme Catherine PAGEAUX, Maire ;
- Mmes Isabelle ALIBERT-COLLOTTE, Sylvie BOUYSSOU, Corinne BUGAUT-MITTOU, Caroline CARLIER, Catherine CAZIN, Claire CONTI, Irene FERRANTE, Émilie HAYMÉ, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Céline POILLOT, Morgane TISSIER, Nicole VERPEAUX, Anne ZANA ;
- MM. David COLIN, Sébastien COUETTE, Emmanuel DUFOUR, Joseph ESCOTO, Laurent FEBVAY, Éric GUYARD, Alexandre HOCQUEL, Gaëtan LHOMME, Maxime MOULAZADEH, Paul PICARD, Hervé ROBERT, Florent ROYER, Jean-Paul TRIMOULINARD, Jean-Michel VERPILLOT.

### **CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS : ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DE PROPOSITION DES PERSONNES APPELÉES À SIÉGER**

VU l'article 1650 du Code général des impôts (CGI),

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les autres cas.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant 21 mai 2026. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

Comme Marsannay-la-Côte comporte plus de 2 000 habitants, 32 propositions de personnes sont attendues.

À noter que l'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative. Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant par le directeur des services fiscaux.

Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;

Accusé de réception en préfecture  
021-242103907-20260522-2026-35DELIB-DE  
Date de réception préfecture : 22/05/2026

- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité avec 5 abstentions :**

- **d'établir la liste de proposition de 32 noms de personnes appelées à siéger à la Commission communale des impôts directs ;**
- **d'autoriser Madame la Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre,  
À Marsannay-la-Côte, le 18 mai 2026

La Maire,

Catherine PAGEAU



Nombre de conseillers en exercice..... 29  
Nombre de conseillers présents ..... 29  
Nombre de votants..... 29

**Délibération n° 2026-36**

Nomenclature : 4.1 – créations et suppressions de postes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 18 mai, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par Mme Catherine PAGEAUX, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

**Date de la convocation** : le 12 mai 2026

**Étaient présents** :

- Mme Catherine PAGEAUX, Maire ;
- Mmes Isabelle ALIBERT-COLLOTTE, Sylvie BOUYSSOU, Corinne BUGAUT-MITTOU, Caroline CARLIER, Catherine CAZIN, Claire CONTI, Irene FERRANTE, Émilie HAYMÉ, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Céline POILLOT, Morgane TISSIER, Nicole VERPEAUX, Anne ZANA ;
- MM. David COLIN, Sébastien COUETTE, Emmanuel DUFOUR, Joseph ESCOTO, Laurent FEBVAY, Éric GUYARD, Alexandre HOCQUEL, Gaëtan LHOMME, Maxime MOULAZADEH, Paul PICARD, Hervé ROBERT, Florent ROYER, Jean-Paul TRIMOULINARD, Jean-Michel VERPILLOT.

**MODIFICATION N° 1-2026 DU TABLEAU DES EMPLOIS -  
SUPPRESSIONS ET CRÉATIONS DE POSTES  
AU TITRE DES EMPLOIS PERMANENTS**

**AU TITRE DES EMPLOIS PERMANENTS**

Vu le code général de la fonction publique,

Considérant les différents postes laissés vacants suite à des avancements de grade, des modifications statutaires, des recrutements réalisés ainsi que des mutations intervenues,

Considérant que ce dossier a été présenté à la commission « administration générale - personnel » réunie le 11 mai 2026,

Considérant que ce dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité des membres du Comité Social Territorial réuni le 12 mai 2026,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres présents lors de la commission municipale « administration générale et ressources humaines » du 11 mai 2026 ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité avec 5 voix contre et 24 voix pour :**

**AU TITRE DE LA CREATION DE POSTE POUR EMPLOI PERMANENT**

**Pour la filière animation :**

- ✓ Dans le cadre d'une nomination suite à la réussite à un concours, la création d'un poste d'animateur (cat B) à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026.

Accusé de réception en préfecture  
021-212103907-20260522-2026-36DELIB-DE  
Date de réception préfecture : 22/05/2026

Ces emplois sont à pourvoir par des agents fonctionnaires mais ils pourront être occupés par des agents contractuels dans l'éventualité où le recrutement de fonctionnaires s'avère infructueux car les besoins du service le justifient.

**Pour la filière sécurité :**

- ✓ Dans le cadre d'un recrutement d'un gardien brigadier, la création d'un poste de gardien brigadier à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026.

Ces emplois sont à pourvoir par des agents fonctionnaires mais ils pourront être occupés par des agents contractuels dans l'éventualité où le recrutement de fonctionnaires s'avère infructueux car les besoins du service le justifient.

**AU TITRE DE LA SUPPRESSION DE POSTE POUR EMPLOI PERMANENT**

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2026.

- **Pour la filière administrative :**

D'un poste de titulaire à temps plein au grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe (cat B) laissé vacant en suite à un avancement de grade.

D'un poste de titulaire à temps non-complet 17,50/35<sup>ème</sup> au grade d'adjoint administratif territorial (cat C) laissé vacant suite une augmentation du temps de travail liée aux besoins du service.

- **Pour la filière technique :**

D'un poste de titulaire à temps non-complet 33/35<sup>ème</sup> d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (cat C) laissé vacant suite une augmentation du temps de travail liée aux besoins du service.

D'un poste de titulaire à temps non-complet 33,5/35<sup>ème</sup> au grade d'adjoint technique territorial (cat C) laissé vacant suite à un avancement de grade.

- **Pour la filière culturelle :**

D'un poste de titulaire à temps non-complet 30/35<sup>ème</sup> d'adjoint du patrimoine territorial principal de 1<sup>ère</sup> (cat C) classe suite à un départ en retraite.

D'un poste de titulaire à temps complet d'adjoint du patrimoine territorial principal de 2<sup>ème</sup> (cat C) classe suite à un avancement de grade.

- **Pour la filière médico-sociale :**

D'un poste de titulaire à temps complet d'assistant socio-éducatif (cat A) laissé vacant.

D'un poste de titulaire à temps complet d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure (cat B) laissé vacant en raison d'une mutation dans une autre collectivité.

D'un poste de titulaire à temps complet d'auxiliaire de puériculture de classe normale (cat B) laissé vacant suite à un avancement de grade.

**AU TITRE DE LA CREATION ET DE LA SUPPRESSION DE POSTES POUR EMPLOI PERMANENT**

⇒ de modifier le tableau des emplois comme suit :

TITULAIRES						
Grades	Temps de travail	Situation actuelle	Modification proposée	Date de la modification	Situation finale	Postes pourvus
<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>						
CATEGORIE B						
Rédacteur territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35.00	1	-1	1 <sup>er</sup> juin 2026	0	0

Accusé de réception en préfecture  
021-212103907-20260022-2026-36DE-11B-DE  
Date de réception préfecture : 22/05/2026

<b>CATEGORIE C</b>						
Adjoint administratif territorial	17,50	1	-1	1 <sup>er</sup> juin 2026	0	0
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>						
<b>CATÉGORIE C</b>						
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	33,00	1	-1	1 <sup>er</sup> juin 2026	0	0
Adjoint technique territorial	32,50	1	-1	1 <sup>er</sup> juin 2026	0	0
<b>FILIERE CULTURELLE</b>						
<b>CATEGORIE C</b>						
Adjoint du patrimoine territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	30,00	1	-1	1 <sup>er</sup> juin 2026	0	0
Adjoint du patrimoine territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	35,00	3	-1	1 <sup>er</sup> juin 2026	2	1
<b>FILIERE ANIMATION</b>						
<b>CATEGORIE B</b>						
Animation	35,00	3	1	1 <sup>er</sup> juin 2026	4	3
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>						
<b>CATEGORIE B</b>						
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	35,00	2	-1	1 <sup>er</sup> juin 2026	1	1
Auxiliaire de puériculture de classe normale	35,00	2	-1	1 <sup>er</sup> juin 2026	1	1
<b>CATEGORIE A</b>						
Assistant socio-éducatif	35,00	1	-1	1 <sup>er</sup> juin 2026	0	0
<b>FILIERE SECURITE</b>						
<b>CATEGORIE C</b>						
Gardien brigadier	35,00	2	1	1 <sup>er</sup> juin 2026	3	2

- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général,
- d'autoriser Madame La Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
 Pour extrait certifié conforme au registre,  
 À Marsannay-la-Côte, le 18 mai 2026

La Maire,

Catherine PAGEAUD



Accusé de réception en préfecture  
 021-212103907-20260522-2026-36DELIB-DE  
 Date de réception préfecture : 22/05/2026



Accusé de réception en préfecture  
021-212103907-20260522-2026-36DELIB-DE  
Date de réception préfecture : 22/05/2026

Nombre de conseillers en exercice..... 29  
Nombre de conseillers présents ..... 29  
Nombre de votants..... 29

**Délibération n° 2026-37**  
Nomenclature : 4.1.1 – actes réglementaires

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 18 mai, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par Mme Catherine PAGEAUX, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

**Date de la convocation** : le 12 mai 2026

**Étaient présents** :

- Mme Catherine PAGEAUX, Maire ;
- Mmes Isabelle ALIBERT-COLLOTTE, Sylvie BOUYSSOU, Corinne BUGAUT-MITTOU, Caroline CARLIER, Catherine CAZIN, Claire CONTI, Irene FERRANTE, Émilie HAYMÉ, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Céline POILLOT, Morgane TISSIER, Nicole VERPEAUX, Anne ZANA ;
- MM. David COLIN, Sébastien COUETTE, Emmanuel DUFOUR, Joseph ESCOTO, Laurent FEBVAY, Éric GUYARD, Alexandre HOCQUEL, Gaëtan LHOMME, Maxime MOULAZADEH, Paul PICARD, Hervé ROBERT, Florent ROYER, Jean-Paul TRIMOULINARD, Jean-Michel VERPILLOT.

### **COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL, MAINTIEN OU NON DU PARITARISME, RECUEIL DU VOTE DES REPRÉSENTANTS DE L'EMPLOYEUR**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 à L. 2051-7, L. 252-8, L. 254-2 et L. 254-4, ainsi que ses articles R. 251-31 à 34, R. 252-30 à 33, R. 252-34 à 40,

Il est précisé aux membres du Conseil Municipal que les dispositions légales prévoient :

- Le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail,
- Un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,
- Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et le recueil de leur avis.

Considérant que le scrutin des élections professionnelles se tiendra le 10 décembre 2026,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1<sup>er</sup> janvier 2026 sont de 88 agents soit 62 femmes (70,45%) et 26 hommes (29,55%),

Considérant que dans la fourchette d'effectifs  $\geq 50$  et  $< 200$ , le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 et 5,

Considérant que la consultation des organisations syndicales représentées au CST ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales déclarés prévue, est intervenue le 11 mai 2026.

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres présents lors de la commission municipale « administration générale et ressources humaines » du 11 mai 2026 ;

Accusé de réception en préfecture  
021-212103907-20260522-2026-37DELIB-DE  
Date de réception préfecture : 22/05/2026

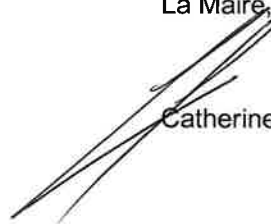
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité avec 5 abstentions :

- d'instituer un Comité Social Territorial pour le nouveau mandat,
- de fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires),
- de fixer à 3 le nombre de représentants titulaires de l'employeur (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires),
- de recueillir, par le Comité Social Territorial, l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance,
- de charger Madame la Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre,  
À Marsannay-la-Côte, le 18 mai 2026

La Maire,

Catherine PAGEAUX



Nombre de conseillers en exercice..... 29  
Nombre de conseillers présents ..... 29  
Nombre de votants..... 29

**Délibération n° 2026-38**  
5.3.5 - désignation  
des représentants aux autres commissions

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 18 mai, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par Mme Catherine PAGEAUX, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

**Date de la convocation** : le 12 mai 2026

**Étaient présents** :

- Mme Catherine PAGEAUX, Maire ;
- Mmes Isabelle ALIBERT-COLLOTTE, Sylvie BOUYSSOU, Corinne BUGAUT-MITTOU, Caroline CARLIER, Catherine CAZIN, Claire CONTI, Irene FERRANTE, Émilie HAYMÉ, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Céline POILLOT, Morgane TISSIER, Nicole VERPEAUX, Anne ZANA ;
- MM. David COLIN, Sébastien COUETTE, Emmanuel DUFOUR, Joseph ESCOTO, Laurent FEBVAY, Éric GUYARD, Alexandre HOCQUEL, Gaëtan LHOMME, Maxime MOULAZADEH, Paul PICARD, Hervé ROBERT, Florent ROYER, Jean-Paul TRIMOULINARD, Jean-Michel VERPILLOT.

### **COMMISSIONS MUNICIPALES - DÉSIGNATION DE MEMBRES**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2121-22,  
Vu la délibération n°2026-13 du 13 avril 2026 portant création et désignation des membres des commissions municipales,

Vu la démission de Monsieur Éric BRIEZ reçue le 16 avril 2026,  
Vu la démission de M. Thierry REYNIEZ reçue le 21 avril 2026,  
Vu la démission de Mme Sabrina ROUBEIX reçue le 06 mai 2026,

Pour rappel, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Considérant que Monsieur Éric BRIEZ avait été élu membre de la commission municipale « administration et ressources humaines » de la liste « Marsannay, une histoire d'Avenir » le 13 avril 2026, ainsi que membre de de la commission municipale « environnement, transition écologique et adaptation au changement climatique »,

Considérant que Madame Sabrina ROUBEIX avait été élue membre de la commission municipale « finances » de la liste « Marsannay, une histoire d'Avenir » le 13 avril 2026 ainsi que de la commission municipale « innovation sociale, petite enfance, enfance et jeunesse ».

Considérant les éléments précités,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **de procéder, après appel à candidatures, à l'élection du/des membre(s) de la commission municipale « administration générale et ressources humaines » pour la liste « Marsannay, une histoire d'Avenir ».**

Accusé de réception en préfecture  
021-212103907-20260522-2026-38DELIB-DE  
Date de réception préfecture : 22/05/2026

- de procéder, après appel à candidatures, à l'élection du/des membre(s) de la commission municipale « environnement, transition écologique et adaptation au changement climatique » pour la liste « Marsannay, une histoire d'Avenir ».
- de procéder, après appel à candidatures, à l'élection du/des membre(s) de la commission municipale « finances » pour la liste « Marsannay, une histoire d'Avenir ».
- de procéder, après appel à candidatures, à l'élection du/des membre(s) de la commission municipale « innovation sociale, petite enfance, enfance et jeunesse » pour la liste « Marsannay, une histoire d'Avenir ».

L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.

Madame la Maire procède, après appel à candidatures, à la constitution des commissions, en conformité avec les dispositions du code notamment de l'article L.2121-22 du CGCT et rappelle que la Maire est présidente de droit de toutes ces commissions.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Adopte la constitution des commissions ci-après :

- **COMMISSION « ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RESSOURCES HUMAINES »**

Résultats des votes :

- Irene FERRANTE..... 24 abstentions et 5 voix pour

La commission « Administration générale et ressources humaines » se compose donc comme suit : Catherine PAGEAUX (présidente), Sylvie BOUYSSOU, Nicole VERPEAUX, Claire CONTI, Céline POILLOT, Joseph ESCOTO, Gaëtan LHOMME, Catherine CAZIN, Émilie HAYMÉ, Irene FERRANTE.

- **COMMISSION « FINANCES »**

Résultats des votes :

- Alexandre HOCQUEL ..... 24 abstentions et 5 voix pour

La commission « Finances » se compose donc comme suit : Catherine PAGEAUX (présidente), Céline POILLOT, Sylvie BOUYSSOU, David COLIN, Emmanuel DUFOUR, Hervé ROBERT, Anne ZANA, Émilie HAYME, Corinne BUGAUT-MITTOU, Caroline CARLIER, Alexandre HOCQUEL.

- **COMMISSION « ENVIRONNEMENT, TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE »**

Résultats des votes :

- Alexandre HOCQUEL ..... 24 abstentions et 5 voix pour

La commission « Environnement, transition écologique et adaptation au changement climatique » se compose donc comme suit : Catherine PAGEAUX (présidente), Sébastien COUETTE, Éric GUYARD, Laurent FEBVAY, Emmanuel DUFOUR, Isabelle ALIBERT-COLLOTTE, Sylvie BOUYSSOU, Joseph ESCOTO, Khadija MARZAQ, Alexandre HOCQUEL.

- **COMMISSION « ACTION SOCIALE, PETITE ENFANCE, ENFANCE ET JEUNESSE »**

Résultats des votes :

- Irene FERRANTE..... 24 abstentions et 5 voix pour

La commission « Action sociale, petite enfance, enfance et jeunesse » se compose donc comme suit : Catherine PAGEAUX (présidente), Anne ZANA, Sylvie BOUYSSOU, Catherine CAZIN, Gaëtan LHOMME, Khadija MARZAQ, Véronique LE GRAND, Claire CONTI, Jean-Paul TRIMOULINARD, Irene FERRANTE.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre.  
À Marsannay-la-Côte, le 18 mai 2026.

La Maire,

Catherine PAGEAUX

Accusé de réception en préfecture  
021-212103907-20260322-2026-380-ELIB-DE  
Date de réception préfecture : 22/05/2026



Nombre de conseillers en exercice..... 29  
Nombre de conseillers présents ..... 29  
Nombre de votants..... 29

**Délibération n° 2026-39**

Nomenclature : 5.3 – désignation des représentants

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 18 mai, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par Mme Catherine PAGEAUX, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

**Date de la convocation** : le 12 mai 2026

**Étaient présents** :

- Mme Catherine PAGEAUX, Maire ;
- Mmes Isabelle ALIBERT-COLLOTTE, Sylvie BOUYSSOU, Corinne BUGAUT-MITTOU, Caroline CARLIER, Catherine CAZIN, Claire CONTI, Irene FERRANTE, Émilie HAYMÉ, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Céline POILLOT, Morgane TISSIER, Nicole VERPEAUX, Anne ZANA ;
- MM. David COLIN, Sébastien COUETTE, Emmanuel DUFOUR, Joseph ESCOTO, Laurent FEBVAY, Éric GUYARD, Alexandre HOCQUEL, Gaëtan LHOMME, Maxime MOULAZADEH, Paul PICARD, Hervé ROBERT, Florent ROYER, Jean-Paul TRIMOULINARD, Jean-Michel VERPILLOT.

**MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES –  
SUITE À DÉMISSION**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1414-2, L.1411-5, L.2121-21, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2026-14 du 13 avril 2026 portant élection des membres de la commission d'appels d'offres,

Vu la démission de Monsieur Eric BRIEZ en date du 16 avril 2026,

Considérant que Monsieur Eric BRIEZ avait été élu membre suppléant de la CAO de la liste « Marsannay, une histoire d'avenir » le 13 avril 2026,

Considérant que sur la liste déposée par la liste « Marsannay, une histoire d'Avenir » pour l'élection du 13 avril 2026 des membres de la CAO figurait un suivant de liste « suppléant », à savoir M. Paul PICARD,

Considérant les éléments précités,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **prends acte de la composition de la CAO suite à la démission d'un membre de la liste « Marsannay, une histoire d'avenir » à savoir :**
- **membres titulaires :**
  - **Hervé ROBERT**
  - **Céline POILLOT**
  - **Jean-Michel VERPILLOT**

Accusé de réception en préfecture  
021-212103907-20260522-2026-39DELIB-DE  
Date de réception préfecture : 22/05/2026

- Laurent FEBVAY
- Caroline CARLIER

- membres suppléants :

- Corinne BUGAUT-MITTOU
- Claire CONTI
- Nicole VERPEAUX
- Joseph ESCOTO
- Paul PICARD

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre,  
À Marsannay-la-Côte, le 18 mai 2026

La Maire,

Catherine PAGEAU



Accusé de réception en préfecture  
021-212103907-20260522-2026-39DELIB-DE  
Date de réception préfecture : 22/05/2026

Nombre de conseillers en exercice..... 29  
Nombre de conseillers présents ..... 29  
Nombre de votants..... 29

**Délibération n° 2026-40**

Nomenclature : 5.3 – désignation des représentants

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 18 mai, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par Mme Catherine PAGEAUX, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

**Date de la convocation** : le 12 mai 2026

**Étaient présents** :

- Mme Catherine PAGEAUX, Maire ;
- Mmes Isabelle ALIBERT-COLLOTTE, Sylvie BOUYSSOU, Corinne BUGAUT-MITTOU, Caroline CARLIER, Catherine CAZIN, Claire CONTI, Irene FERRANTE, Émilie HAYMÉ, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Céline POILLOT, Morgane TISSIER, Nicole VERPEAUX, Anne ZANA ;
- MM. David COLIN, Sébastien COUETTE, Emmanuel DUFOUR, Joseph ESCOTO, Laurent FEBVAY, Éric GUYARD, Alexandre HOCQUEL, Gaëtan LHOMME, Maxime MOULAZADEH, Paul PICARD, Hervé ROBERT, Florent ROYER, Jean-Paul TRIMOULINARD, Jean-Michel VERPILLOT.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION  
SOCIAL -  
ÉLECTION DES MEMBRES AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code de l'action sociale et de la famille (CASF) et notamment les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-25,

Vu la délibération n°2026-16 du 13 avril 2026 portant élection des membres du conseil d'administration du CCAS au sein du conseil municipal,

Vu la démission de Monsieur Eric BRIEZ reçue en date du 16 avril 2026,

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal, ou groupe de conseillers municipaux, peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Considérant que Monsieur Eric BRIEZ avait été élu membre titulaire du conseil d'administration du CCAS de la liste « Marsannay, une histoire d'Avenir » le 13 avril 2026,

Considérant que la liste déposée par la liste « Marsannay, une histoire d'Avenir » pour l'élection du 13 avril 2026 des membres du CA du CCAS figurait un deuxième nom, à savoir Mme Morgane TISSIER,

Considérant les éléments précités,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **prend acte de la composition du conseil d'administration du CCAS suite à la démission d'un membre de la liste « Marsannay, une histoire d'avenir » à savoir**

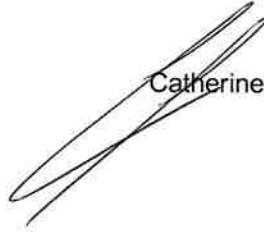
Accusé de réception en préfecture  
021-212103907-20260522-2026-40DELIB-DE  
Date de réception préfecture : 22/05/2026

**- Mme Catherine CAZIN**

- Mme Nicole VERPEAUX
- Mme Sylvie BOUYSSOU
- Mme Khadija MARZAQ
- M. Éric GUYARD
- M. Joseph ESCOTO
- Mme Anne ZANA
- Mme Morgane TISSIER

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre,  
À Marsannay-la-Côte, le 18 mai 2026

La Maire,



Catherine PAGEAU



Accusé de réception en préfecture  
021-212103907-20260522-2026-40DELIB-DE  
Date de réception préfecture : 22/05/2026

Nombre de conseillers en exercice..... 29  
Nombre de conseillers présents ..... 29  
Nombre de votants..... 29

**Délibération n° 2026-41**

Nomenclature : 7.5.1 – subventions aux associations

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 18 mai, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par Mme Catherine PAGEAUX, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

**Date de la convocation** : le 12 mai 2026

**Étaient présents :**

- Mme Catherine PAGEAUX, Maire ;
- Mmes Isabelle ALIBERT-COLLOTTE, Sylvie BOUYSSOU, Corinne BUGAUT-MITTOU, Caroline CARLIER, Catherine CAZIN, Claire CONTI, Irene FERRANTE, Émilie HAYMÉ, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Céline POILLOT, Morgane TISSIER, Nicole VERPEAUX, Anne ZANA ;
- MM. David COLIN, Sébastien COUETTE, Emmanuel DUFOUR, Joseph ESCOTO, Laurent FEBVAY, Éric GUYARD, Alexandre HOCQUEL, Gaëtan LHOMME, Maxime MOULAZADEH, Paul PICARD, Hervé ROBERT, Florent ROYER, Jean-Paul TRIMOULINARD, Jean-Michel VERPILLOT.

**DEMANDE DE SUBVENTION AVEC  
L'ASSOCIATION « LES AMIS DE MUSIQUE AU CHAMBERTIN »**

Dans le cadre du festival Musique au Chambertin, organisé par l'association « Les Amis de musique au Chambertin », la commune accueillera le spectacle « les 4 fantastiques », quatuor à cordes le 3 octobre prochain à l'Eglise Notre Dame de l'Assomption.

Comme chaque année, et dans le but de pouvoir soutenir ce festival de musique local de qualité, la collectivité souhaite aider financièrement l'association.

En ce sens, une demande de subvention a été faite par l'association « les amis de musique au Chambertin » pour un montant de 1000 €.

La commission « Animation de la Vie Culturelle », réunie le 6 mai 2026, a donné un avis favorable à la majorité des membres présents.

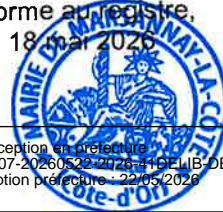
**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **d'autoriser Madame la Maire à verser la subvention de 1 000 € à l'association « Les amis de musique au Chambertin ».**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre,  
À Marsannay-la-Côte, le 18 mai 2026

La Maire,

Catherine PAGEAUX



Accusé de réception en préfecture  
021-212103907-20260522-2026-41-DELIB-DE  
Date de réception préfecture : 22/05/2026

Nombre de conseillers en exercice..... 29  
Nombre de conseillers présents ..... 29  
Nombre de votants..... 29

**Délibération n° 2026-42**

Nomenclature : 8.9 – Culture

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 18 mai, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par Mme Catherine PAGEAUX, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

**Date de la convocation** : le 12 mai 2026

**Étaient présents** :

- Mme Catherine PAGEAUX, Maire ;
- Mmes Isabelle ALIBERT-COLLOTTE, Sylvie BOUYSSOU, Corinne BUGAUT-MITTOU, Caroline CARLIER, Catherine CAZIN, Claire CONTI, Irene FERRANTE, Émilie HAYMÉ, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Céline POILLOT, Morgane TISSIER, Nicole VERPEAUX, Anne ZANA ;
- MM. David COLIN, Sébastien COUETTE, Emmanuel DUFOUR, Joseph ESCOTO, Laurent FEBVAY, Éric GUYARD, Alexandre HOCQUEL, Gaëtan LHOMME, Maxime MOULAZADEH, Paul PICARD, Hervé ROBERT, Florent ROYER, Jean-Paul TRIMOULINARD, Jean-Michel VERPILLOT.

### **Actualisation du règlement intérieur de la médiathèque municipale**

Le règlement intérieur de la médiathèque municipale, adopté lors d'une précédente séance du conseil municipal, encadre les conditions d'accès, de fonctionnement et d'utilisation de cet équipement culturel.

Au regard de l'évolution des pratiques des usagers, du développement de nouvelles ressources et des nouveaux services proposés au sein de la médiathèque, il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder à son actualisation.

Cette révision a notamment pour objet : de clarifier les droits et devoirs des usagers ; de prendre en compte l'évolution des modalités d'inscription et de prêt ; d'intégrer les nouvelles ressources et nouveaux services ; d'adapter les règles de vie au sein de l'établissement ; de garantir la sécurité des personnes, des biens et des collections.

Le projet de règlement intérieur actualisé prévoit notamment : une mise à jour des conditions d'inscription et d'accès, notamment pour les publics mineurs ; une adaptation des modalités de prêt (durées, volumes, conditions de retard) ; une clarification des règles d'usage des espaces et des équipements ; un rappel des responsabilités des usagers en cas de non-respect du règlement.

Ce document a été élaboré en concertation avec l'équipe de la médiathèque, en tenant compte des retours des usagers et des recommandations en matière de lecture publique.

La commission « Animation de la Vie Culturelle » réunie le 6 mai 2026, a émis un avis favorable à la majorité des membres présents.

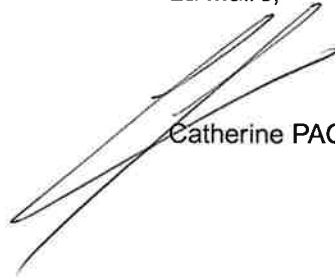
Accusé de réception en préfecture  
021-212103907-20260522-2026-42DELIB-DE  
Date de réception préfecture : 22/05/2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver le règlement intérieur actualisé de la médiathèque municipale, annexé à la présente délibération,
- d'autoriser Madame la Maire à le signer, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre,  
À Marsannay-la-Côte, le 18 mai 2026

La Maire,



Catherine PAGEAUX



**Avenant n° 1**  
**Convention de gestion de l'Énergie des Points Communaux**  
**d'Éclairage Public**

Entre

La Commune de Marsannay-la-Côte, sise place Jean Bart – 21160 Marsannay-la-Côte, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du  
ci-après désignée « la Commune »

ET

Dijon Métropole, sise 40, avenue du Drapeau - CS 17510 - 21075 Dijon Cedex, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Bureau métropolitain en date du  
ci-après désignée « Dijon Métropole »,

ci-après désignées ensemble « les Parties ».

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1 et L.5215-27 ;

**Vu** les statuts de Dijon Métropole ;

**Vu** la délibération du 16 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil métropolitain au Bureau métropolitain ;

**Vu** la convention du 8 décembre 2016 de gestion d'équipements et d'espaces publics signée entre la Commune de Marsannay-la-Côte et Dijon Métropole ;

**PRÉAMBULE**

Le présent avenant n° 1 vient modifier la convention de gestion d'équipements et d'espaces publics signée entre la commune de Marsannay-la-Côte, et la communauté urbaine du Grand Dijon devenue Dijon Métropole le 27 avril 2017, en date du 8 décembre 2016, concernant les modalités patrimoniales et les modalités financières, comptables et budgétaires en raison du changement de mode de calcul de l'énergie consommée par les points d'éclairage public de compétence communale.

La méthode de calcul initiale, basée sur le pourcentage de points communaux sur l'ensemble du patrimoine de la commune, n'est plus justifiée depuis la reconstruction de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Marsannay-la-Côte.

Aujourd'hui avec les outils à disposition il est possible de calculer la consommation au point lumineux avec précision et d'adresser un état de somme à recouvrer à la commune le plus proche de la réalité.

La commune de Marsannay-la-Côte a confié à Dijon métropole, par convention du 8 décembre 2016 la gestion des services suivants afférents à la compétence communautaire « création, aménagement et entretien de voirie » : l'entretien et la maintenance de l'éclairage public communal.

Il avait été convenu entre les Parties que la convention ne porte que sur les dépenses de fonctionnement afférentes aux différents services concernés.

Dijon Métropole s'est engagé à assurer la continuité du service public dans le cadre de la gestion confiée, qu'il assurera sous sa responsabilité pendant la durée de la convention.

Par ailleurs, depuis la signature de la convention initiale en 2016, les modalités de gestion de l'éclairage public sur le territoire des différentes communes de la métropole ont été uniformisées. Pour cette raison, la situation transitoire prévue à l'article 6.2 « Hypothèse 2 – Paiement direct du prestataire par la Commune » n'a plus lieu de figurer dans ladite convention.

En conséquence, les Parties conviennent de modifier ladite convention par le présent avenant.

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1- OBJET**

Le présent avenant vise à modifier deux articles de la convention du 7 décembre 2016 signée entre la Commune de Marsannay-la-Côte et Dijon métropole.

À savoir :

- **l'article 5 « MODALITÉS PATRIMONIALES »** autorisant Dijon métropole à utiliser les biens meubles et immeubles communaux nécessaires à l'exercice des missions objets de la convention initiale et portant décompte du parc de points lumineux sur le territoire de la commune en date du 16 novembre 2016

ainsi que

- **l'article 6 « MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES »** stipulant les conditions de prise en charge intégrale ou partielle par Dijon métropole des services et missions, et les modalités de remboursement par la Commune des dépenses effectuées par Dijon métropole

#### **ARTICLE 2 – MODALITÉS PATRIMONIALES**

L'article 5 « MODALITÉS PATRIMONIALES » est modifié comme suit :

« La Commune autorise, le cas échéant, Dijon métropole à utiliser les biens meubles et immeubles communaux nécessaires à l'exercice des missions objets de la présente.

À partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2025 le décompte des points lumineux communaux sera mis à jour annuellement à partir des données extraites du logiciel Muse de Gestion de la Maintenance par ordinateur (GMAO). Les extractions de la GMAO sont présentées sous forme d'un fichier Fluo Data alimenté par notre gestionnaire ON DIJON.

Ce fichier contient tous les éléments techniques qui composent le patrimoine d'éclairage public de chaque commune, qu'ils soient métropolitains, communaux ou autre. À partir de ces données, le patrimoine communal de chaque commune sera réévalué chaque année.

Un document de synthèse sera présenté au Maire de la Commune et un inventaire précis indiquera le :

- Nombre d'armoires d'éclairage public : 34
- Nombre de points lumineux communaux : 127
- Total des points lumineux de la Commune : 754

Cet inventaire sert de base pour le remboursement des diverses charges de fonctionnement dont l'énergie.

Pour chaque point communal identifié, il sera indiqué le type de luminaire installé, sa consommation électrique et le régime de fonctionnement à l'année.

Ces éléments compilés dans un tableau permettront de définir la consommation annuelle de chaque luminaire communal et de calculer la consommation électrique globale des points communaux sur une base réelle de fonctionnement à l'année.

Chaque année, un document de synthèse en annexe de la présente convention sera soumis pour approbation à la Commune pour la facturation de la redevance de consommation électrique ».

### **ARTICLE 3 – MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES**

L'article 6 « MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES » est modifié comme suit :

« Pour l'exercice des missions et compétences objets de la présente, Dijon Métropole intervient pour le compte de la Commune, dans le respect des règles de la comptabilité publique.

La commune de Marsannay-la-Côte procédera à un remboursement unique et annuel des services objets effectués sur le patrimoine communal, suite à transmission par Dijon métropole de la facturation de la redevance de consommation électrique, établie selon les modalités de l'article 5 « Modalités patrimoniales » modifié. »

#### **6.1. Rémunération**

L'exécution par Dijon Métropole des missions qui lui incombent dans le cadre de la présente convention, telles que décrites à l'article 1, ne donne lieu, hors remboursement des dépenses effectuées dans les conditions décrites ci-après, à aucune rémunération.

#### **6.2 Modalités de remboursement par la Commune des dépenses effectuées par Dijon Métropole**

##### **6.2.1. Périmètre des dépenses effectuées par Dijon Métropole pour le compte de la Commune**

Dijon Métropole supporte toutes les dépenses liées à l'exécution des missions confiées par la Commune dans le cadre de la convention, y compris les impôts, taxes et autres redevances associés, ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans les cas où la réglementation l'impose.

### **6.2.2. Conditions financières du remboursement**

La Commune remboursera à Dijon Métropole la charge des dépenses réalisées par cette dernière, dans les conditions définies ci-dessous, compte tenu notamment :

- des prix définis et fixés dans les contrats de la commande publique qu'elle a conclu à cet effet;
- des équipements pris en charge au nom et pour le compte de la Commune ;
- des demandes particulières de la Commune (interventions en supplément des prestations de base, modification(s) dans le fonctionnement et l'organisation du service, etc.) .

Les montants seront refacturés sur la base du coût et de l'indexation du/des contrat(s) conclu(s) par Dijon Métropole avec les prestataires.

La demande de remboursement sera fondée sur le titre de recettes accompagné d'un état récapitulatif détaillant le coût des opérations qui sera signé par l'ordonnateur et le comptable public de Dijon Métropole.

Tout intérêt moratoire dû par Dijon Métropole pour défaut de paiement dans les délais restera à sa charge et ne fera l'objet d'aucune refacturation à la Commune.

### **6.3. Délais de remboursement**

Les Parties s'entendent pour procéder à un unique remboursement annuel par la Commune, la redevance de consommation électrique telle qu'établie selon les modalités définies dans l'Article 5 du présent avenant devant être transmise par Dijon métropole **au plus tard le 15 janvier N+1** pour acquittement par la commune de Marsannay-la-Côte **au plus tard le 31 mars N+1**

### **6.4. Modalités de reversement à la Commune par Dijon Métropole des éventuelles recettes perçues par cette dernière**

Dijon Métropole encaisse l'ensemble des recettes liées à l'exécution des missions objet de la présente convention, puis les reverse à la Commune.

Il transmet à la Commune un état des recettes accompagné des pièces justificatives.

Il sollicite toutes subventions auxquelles elle est éligible et informe la Commune de ces demandes. Cette dernière en prendra acte par voie de délibération concordante, en précisant que les deux délibérations concordantes doivent obligatoirement intervenir avant la date de démarrage des travaux, à défaut d'autorisation des co-financiers.

Dijon Métropole procédera au reversement à la Commune des éventuelles recettes perçues pour son compte au plus tard le 15 janvier N+1 pour des recettes titrées entre le 1er janvier N et le 31 décembre N.

### **6.5 Imputations comptables**

#### **6.5.1. Imputations comptables utilisables par Dijon Métropole**

Sauf avis contraire du comptable public ou de la Direction générale des finances publiques :

- les dépenses effectuées par Dijon Métropole pour le compte de la Commune seront imputées sur leurs natures comptables « habituelles » (comptes de classe 6 adaptés) ;
- les remboursements de Dijon Métropole par la Commune au titre des dépenses précédemment évoquées sont imputées à l'article comptable 70875, à l'exception des éventuelles dépenses de personnel imputées à l'article 70845 ;

- les éventuelles recettes encaissées par la Commune pour le compte de Dijon métropole seront imputées sur leurs natures comptables « habituelles » (comptes de classe 7 adaptés) ;
- le reversement par la Commune à Dijon Métropole desdites recettes sera imputé à l'article comptable 62875.

### **6.5.2. Imputations comptables utilisables par la Commune**

Les remboursements de Dijon Métropole par la Commune seront imputés par cette dernière sur les articles comptables des comptes de classe 6 adaptés à l'objet de la dépense.

Les éventuels reversements de recettes par Dijon Métropole à la Commune seront imputés par ce dernier sur les articles comptables des comptes de classe 7 adaptés à l'objet de la recette.

### **6.6 Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)**

Conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de FCTVA, permettant désormais d'envisager la récupération de la TVA par ce biais pour certaines dépenses de fonctionnement, seule la Commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation sur les dépenses réalisées dans le champ de la convention.

En conséquence, les dépenses réalisées par Dijon Métropole pour le compte de la Commune dans le cadre de la convention seront remboursées toutes taxes comprises par cette dernière.

La Commune fera ensuite son affaire, le cas échéant, de la récupération du FCTVA au titre des dépenses effectuées par Dijon Métropole pour son compte.

### **ARTICLE 4 – VALIDITÉ**

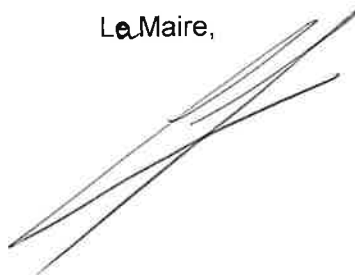
Toutes les autres clauses et conditions du contrat demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le Maire de la Commune, le Président de Dijon Métropole, ainsi que le(s) Adjoint(s) au Maire de la Commune et les Vice-Présidents de Dijon Métropole compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la convention.

Fait à Dijon, le  
(en deux exemplaires)

Pour Dijon Métropole,  
Le Président,

Pour la Commune de Marsannay-la-Côte,  
Le Maire,



Notifiée le



Accusé de réception en préfecture  
021-212103907-20260522-2026-34DELIB-DE  
Date de réception préfecture : 22/05/2026

## RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE BACHELARD DE MARSANNAY-LA-COTE

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement de la bibliothèque municipale de Marsannay-la-Côte et de fixer les droits et les devoirs de ses usagers, c'est-à-dire de toute personne physique ou morale utilisant ses services.

Tout usager, par le fait de son inscription ou de l'utilisation des services de la bibliothèque, est soumis au présent règlement. Celui-ci est remis, sur demande, aux usagers qu'ils soient détenteurs ou non d'une carte de la bibliothèque.

Le règlement et les documents qui le complètent sont consultables à la médiathèque et sur le portail internet. Une version allégée est incluse dans le guide du lecteur remis à chaque inscription.

### ARTICLE 1 : MISSIONS DE LA BIBLIOTHÈQUE

La bibliothèque municipale de Marsannay-la-Côte est un service public municipal culturel destiné à toute la population résidente ou non. Il a pour mission de contribuer, dans le respect du pluralisme, à la lecture, aux loisirs, à l'information, à l'éducation permanente et à la recherche documentaire.

### ARTICLE 2 : ACCÈS A LA BIBLIOTHÈQUE

2.1 L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents en accès direct sont libres, gratuits et ouverts à tous.

2.2 Les horaires de la médiathèque sont affichés à l'entrée de l'établissement et publiés sur le portail internet. Il en est de même pour les changements d'horaires pendant la période estivale. En cas d'impossibilité soudaine d'assurer le service public (panne, accident) ou de modification ponctuelle des horaires liée à l'activité de la bibliothèque ou à des travaux, l'information sera transmise dans les meilleurs délais.

2.3 La bibliothèque n'est pas responsable des enfants non accompagnés. Les parents ou accompagnateurs adultes demeurent expressément responsables des allées et venues et du comportement des enfants dont ils ont la charge.

2.4 Le directeur, ou le responsable de service, est autorisé à recourir aux forces de l'ordre en cas de perturbation du service (désordre, vandalisme, vol, etc. ...). Lorsqu'un enfant est trouvé, à l'heure de fermeture de l'établissement, sans ses parents ou responsables légaux, la Police Municipale pourra être saisie aux fins d'assurer l'hébergement de l'enfant.

2.5 Sous l'autorité du directeur ou du responsable de service, le personnel peut être amené à refuser l'accès à l'établissement en cas d'affluence et de danger pour l'ordre et la sécurité des personnes et des biens.

2.6 Pour préserver la qualité des conditions de lecture et de travail des autres usagers, le calme à l'intérieur de la bibliothèque doit être respecté. Les communications téléphoniques devront être passées à l'extérieur du bâtiment. Les animaux sont interdits à l'exception des chiens accompagnant les personnes présentant un handicap. Il est interdit de pénétrer dans la bibliothèque avec des objets

dangereux ou réputés dangereux. Aucun déplacement sur roues, à l'exception des poussettes d'enfants, n'est autorisé.

2.7 L'accès est interdit à toute personne qui, par son comportement ou sa tenue (sauté, ivresse, incorrection, bruit, violence physique ou verbale, acte délictueux...) entraîne une gêne pour le public ou le personnel. Le cas échéant, et sur décision du directeur ou du responsable de la bibliothèque, il pourra être fait appel aux forces de l'ordre pour faire cesser ces troubles à l'ordre public et à la bonne marche du service.

### ARTICLE 3 : INSCRIPTIONS

3.1 Le prêt des documents nécessite une inscription.

3.2 L'inscription est gratuite pour les habitants de Marsannay-la-Côte et pour les élèves justifiant d'une scolarisation sur la commune (école –collège), mais soumise à la production de justificatifs :

- pièce d'identité originale (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte de séjour ou livret de famille pour les enfants),

- justificatif de domicile récent, de moins de trois mois (quittance de loyer, facture EDF, facture de téléphone fixe, chéquier ou attestation sur l'honneur) ; les documents électroniques et les photocopies sont acceptés. Les personnes hébergées devront présenter une attestation d'hébergement signée ou tamponnée ainsi qu'un justificatif de domicile au nom de la personne ou de l'organisme hébergeant, - et, pour les mineurs, une autorisation parentale (ou du responsable légal). Cette autorisation est valable pour l'utilisation des documents destinés à la jeunesse, elle peut être expressément étendue aux collections des adultes pour les adolescents.

3.3 L'inscription est valable pour un an à compter de la date d'inscription. Le renouvellement se fait chaque année.

3.4 Les détenteurs d'un abonnement de la bibliothèque municipale doivent signaler à celle-ci, dans les meilleurs délais, tout changement intervenu dans leur état-civil, leur lieu de résidence, ou encore leurs coordonnées.

3.5 Les données recueillies lors de l'inscription servent exclusivement à la gestion des prêts, à l'évaluation et à l'analyse des services; elles font l'objet de traitements informatiques déclarées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ; conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, chacun a le droit de prendre connaissance, sur demande écrite, des informations qui le concernent et d'en demander la rectification si nécessaire.

### ARTICLE 4 : RÈGLES DE COMPORTEMENT ET SÉCURITÉ

#### **Règles de comportement**

4.1 Chacun doit respecter les locaux, les matériels, le mobilier mis à sa disposition ainsi que les autres usagers et le personnel. Les usagers sont tenus d'adopter une tenue correcte et de se comporter avec discrétion, notamment lorsqu'ils utilisent des appareils sonores (téléphone, MP3...). De même les déplacements doivent se faire dans le calme (pas de déplacement sur roues à l'exception des poussettes).

4.2 Le personnel de la bibliothèque et plus spécifiquement le personnel des espaces jeunesse n'est pas habilité à garder les enfants, ni à les surveiller lors d'activité les impliquant. Les parents ou le responsable légal sont seuls responsables de leurs actes.

4.3 Les usagers sont tenus de respecter les principes de neutralité et de laïcité. Il est interdit de faire du prosélytisme politique ou religieux ou de tenir des discours et/ou diffuser des écrits contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou incitant à la haine raciale. La diffusion de tracts, brochures ou affiches est interdite sauf pour ceux à caractère culturel ou éducatif, après autorisation de la direction de la bibliothèque.

4.4 Dans l'enceinte des établissements, les photographies, les enregistrements visuels ou sonores, les enquêtes ou interviews sont soumis au préalable à l'autorisation écrite de la Maire.

4.5 L'usage des ordinateurs portables ou de tout autre appareil permettant la prise de notes est autorisé sous réserve d'un fonctionnement silencieux et d'une alimentation énergétique autonome ou d'une alimentation électrique sans passage de fils dangereux pour les autres usagers.

4.6 Les usagers sont responsables de leurs effets personnels. En cas de vol la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée.

4.7 Les usagers ne doivent pas endommager les documents notamment en les annotant, au crayon ou à l'encre, ou en les calquant, les amputant (par découpage, déchirement...), en les tâchant, en cassant les reliures ou les boîtiers. Ils doivent signaler au personnel toute détérioration constatée et ne pas tenter de réparation par eux-mêmes.

4.8 Toute personne qui emporte indûment des documents, qui les endommage, ou qui détériore les équipements de la bibliothèque, est responsable du point de vue pénal et civil, et devra procéder à leur remplacement ou remboursement.

### **Sécurité**

4.9 Sous l'autorité du directeur ou du responsable de service, le personnel peut être amené à :

- en refuser l'accès en cas de danger pour la sécurité des personnes ou des biens, ou interdire la sortie pour les mêmes raisons,
- procéder en situation d'alarme et d'évacuation à la prise en charge du public qui doit se conformer aux consignes du personnel de sécurité et se diriger vers les points de ralliement,
- demander à quiconque ne respectant pas le règlement de quitter les lieux,
- prendre toute autre mesure visant à la sécurité des personnes et des lieux.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS D'EMPRUNT ET DE RESTITUTION DES DOCUMENTS**

5.1 Le prêt à domicile est un service personnel assuré par la bibliothèque à toute personne détentrice d'un abonnement individuel aux conditions exposées à l'article 3 relatif aux inscriptions.

5.2 Les abonnements délivrés aux mineurs ne permettent l'emprunt que dans les collections jeunesse sauf pour les jeunes de plus de treize ans dont les parents ou le représentant légal ont signé une autorisation expresse d'emprunt parmi les collections adultes. Dans ce cas, le personnel peut conseiller l'adolescent mais ne pourra être tenu pour responsable des choix que celui-ci aura effectués.

5.3 Les emprunteurs sont nominalement et personnellement responsables des documents empruntés aussi bien en ce qui concerne leur sauvegarde (cf. 4.7 et 4.8) que leur utilisation. Les parents ou le responsable légal signataires de l'autorisation d'inscription pour un mineur sont civilement responsables pour celui-ci. L'utilisateur doit s'assurer de l'état des documents avant leur emprunt et signaler toute dégradation à la restitution sans entreprendre par lui-même de réparation.

5.4 Le nombre cumulé de documents empruntables varie selon la nature de ceux-ci. Ces diverses modalités, ainsi que la durée de prêt, sont décidées par le directeur de la bibliothèque et figurent sur le site de la bibliothèque, elles sont également portées à la connaissance du public dans le guide du lecteur mis à jour annuellement.

5.5 La réservation de documents pour le prêt à domicile est possible quand les documents ont en cours de traitement catalographique ou en cours de prêt à un autre usager. Cette réservation peut se faire depuis le site internet de la bibliothèque selon les modalités indiquées dans le guide du lecteur ou être demandée au personnel. Les demandeurs sont avertis par téléphone ou courriel de la disponibilité du document demandé ; à l'expiration du délai en vigueur, la réservation est annulée.

5.6 L'utilisateur est tenu de rapporter les documents de la bibliothèque à la date de retour qui lui a été indiquée au moment du prêt. Il peut à tout moment retrouver cette date en consultant son compte lecteur sur le site de la bibliothèque.

5.7 L'utilisateur a la possibilité de demander (ou d'effectuer lui-même à partir du site internet de la bibliothèque) la prolongation des documents qu'il ne serait pas en mesure de rendre dans les délais impartis. Cette prolongation n'est possible qu'une seule fois pour chaque document à condition que le document n'ait pas été réservé par un autre usager.

5.8 Après la date théorique de retour, la bibliothèque réclame aux emprunteurs les documents non rendus. Cet avis est adressé, soit par voie postale, soit par courrier électronique, à l'utilisateur lui-même ou au représentant légal pour les mineurs. Passé le délai annoncé dans ce courrier l'utilisateur n'aura plus la possibilité de demander ou d'effectuer la prolongation de prêt des documents concernés.

5.9 Aucun nouvel emprunt n'est possible pour un usager qui a des documents en retard.

5.10 Le prêt est rétabli au retour des documents, ou à défaut lors de leur remboursement.

5.11 Les documents non restitués (qu'ils soient perdus, ou volés) seront facturés à l'emprunteur au prix public lors de l'achat par la bibliothèque municipale.

### **Droits liés aux prêts**

5.12 Les documents sont exclusivement prêtés pour un usage privé, réservé au cercle de famille. Toute diffusion publique des documents sonores et audiovisuels destinés au prêt à domicile est interdite, de même que l'utilisation des livres pour des lectures payantes. Il est rappelé aux usagers que, selon les termes de la loi du 1er juillet 1992, toute reproduction autre que partielle, même effectuée à l'extérieur de la Bibliothèque pour un usage privé, est strictement interdite.

## ARTICLE 6 : CONSULTATION

### **Consultation libre**

6.1 La consultation des documents présentés dans des rayonnages directement accessibles au public est libre et anonyme. Sauf avis contraire, il est demandé au public de ranger ces documents après usage.

## ARTICLE 7 : AUTRES SERVICES

### **Prêt aux collectivités**

7.1 Des conditions particulières d'abonnement sont appliquées aux personnes morales. Ces abonnements collectifs sont souscrits sous la responsabilité du responsable légal de la structure qui signe le formulaire d'abonnement, avec signature du règlement chaque année.

### **Accueil de classe**

7.2 Les classes sont accueillies sur rendez-vous, dans la bibliothèque pendant les plages horaires non accessibles à l'ensemble du public. Le non-respect des plages horaires et des échéances pourra entraîner l'éviction de la collectivité concernée. Toute annulation de rendez-vous devra être annoncée à la bibliothèque dans les meilleurs délais. L'enseignant est responsable de sa classe pendant le temps d'accueil.

7.3 En cas de force majeure, la Bibliothèque se réserve la possibilité d'annuler un rendez-vous déjà pris. Le responsable de la visite sera informé dans les meilleurs délais.

### **Visites de groupes**

7.4 Les groupes sont reçus sur rendez-vous. Dans le cas de groupes d'enfants, les adultes accompagnateurs sont responsables des enfants qu'ils encadrent pendant toute la durée de leur séjour dans l'établissement.

### **Suggestions d'achat**

7.5 Les usagers détenteurs d'un abonnement de la bibliothèque municipale ne trouvant pas au catalogue les documents qu'ils recherchent ont la possibilité de faire une suggestion d'achat en utilisant le formulaire disponible sur le portail de la bibliothèque; la bibliothèque reste juge de la suite qui pourra être donnée à ces suggestions.

Accusé de réception en préfecture  
021-212103907-20260522-2026-42DELIB-DE  
Date de réception préfecture : 22/05/2026